

IV.6. L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES

L'étude des évolutions des paysages au cours du temps permet l'identification de certaines sensibilités paysagères liées aux fondements de la mise en place des paysages et aux dynamiques à l'œuvre sur le territoire. Dans cette optique, une analyse des changements et transformations majeurs ayant eu lieu sur le paysage à travers différentes époques est réalisée. Ce travail s'appuie sur la lecture de cartographies anciennes, et pour les époques plus récentes (des années 1950 à nos jours), sur la comparaison diachronique de prises de vue aériennes.

Les cartes de Cassini (cf. Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée), produites vers 1740, et les cartes de l'État-Major (cf. Cartes de l'État-Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée), réalisée vers 1866 avec plus de détails que les cartes de Cassini (on discerne précisément la trame bâtie, les routes, etc.), mettent en évidence l'importance du Thouet, parfaitement visible sur ces cartes, traversant l'est de l'aire d'étude rapprochée selon un axe nord/sud. Ces cartes révèlent aussi la structuration du territoire, à une échelle plus locale, par les affluents du Thouet, ceux-ci recoupant l'aire d'étude immédiate et la Zone d'Implantation Potentielle. De nombreux villages, hameaux et lieux-dits sont représentés sur la carte, témoignant de la dispersion de l'habitat bocager. La présence du motif pastoral au sud et à l'ouest du Thouet est également représentée sur ces cartes (en grisé sur les cartes de Cassini et en bleu-vert sur les cartes de l'État-Major). Enfin, une route longeant l'actuelle RD938 ressort clairement de ces cartes et semble constituer un axe privilégié depuis plusieurs siècles, celle-ci reliant Parthenay à Thouars.

Toutes ces caractéristiques se retrouvent encore aujourd'hui sur le territoire. On note toutefois une évolution notable qu'est la création du lac de Cébron, retenue d'eau artificielle mise en place en 1982 afin d'alimenter le nord des Deux-Sèvres en eau potable. La création de ce barrage est une modification conséquente du paysage par l'Homme.

La comparaison de photographies aériennes anciennes et actuelles (cf. carte de l'évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui) met en évidence l'agrandissement parcellaire et la régression du maillage bocager, ayant eu lieu depuis le milieu du XX^{ème} (en lien avec la mécanisation de l'agriculture et le changement des pratiques) ainsi que l'apparition ou le développement d'éléments arborés. Cependant, les parcelles restent globalement de petite taille (entre 0,5 et 18 hectares) et la trame bocagère, bien que plus lâche, est toujours très présente et structurante. On observe un certain étalement urbain, avec la construction de quartiers pavillonnaires, qui, dans l'ensemble, suivent la trame viaire, restée inchangée entre 1959 et aujourd'hui. Les hameaux, quant à eux, se sont très peu développés ; on note seulement l'apparition de quelques hangars.

L'étude des cartes postales anciennes révèle l'importance de la vallée du Thouet. Nombre de ces cartes représentent le Thouet ou les villages de caractère installés dans cette vallée. Un certain attachement au patrimoine bâti ressort, avec une valorisation des centres bourgs et des châteaux (notamment le château de Saint-Loup-sur-Thouet). La carte postale ci-contre représente à elle seule toutes les thématiques évoquées par les cartes postales anciennes.

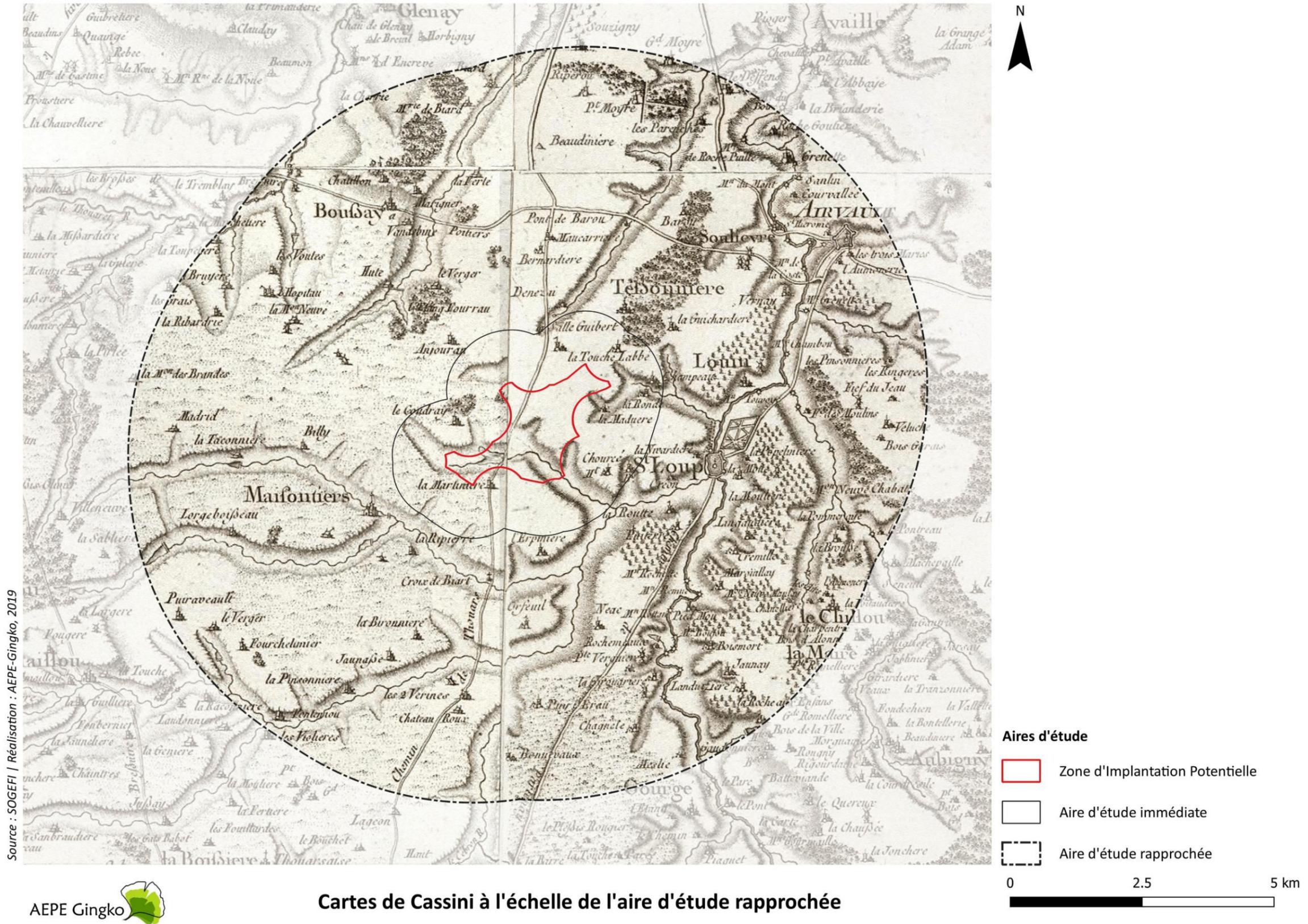
L'analyse de l'évolution des paysages vient confirmer l'importance de la préservation du bocage, dégradé au cours de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle ; le maintien du maillage bocager constitue donc un enjeu paysager primordial.

Au-delà de la préservation du bocage sur le site, le principal enjeu concernant l'évolution des paysages réside dans l'accompagnement de la transformation progressive des paysages avec le renforcement du motif éolien. Cela se traduit par une analyse fine, dans la partie relative aux effets du projet, de son insertion paysagère pour vérifier son acceptabilité (détermination des zones de visibilité, étude de l'effet sur les rapports d'échelle, de la lisibilité du parc éolien projeté, de son impact sur les ambiances paysagères initiales, etc.).

Un fort attachement au patrimoine naturel et bâti de la vallée du Thouet ressort de l'étude des cartes postales anciennes. La partie relative à la caractérisation des effets devra s'attacher à vérifier l'acceptabilité de l'insertion paysagère du projet depuis les lieux d'intérêt patrimonial, en termes de lisibilité, de rapports d'échelle, de modifications de l'ambiance paysagère initiale, etc.

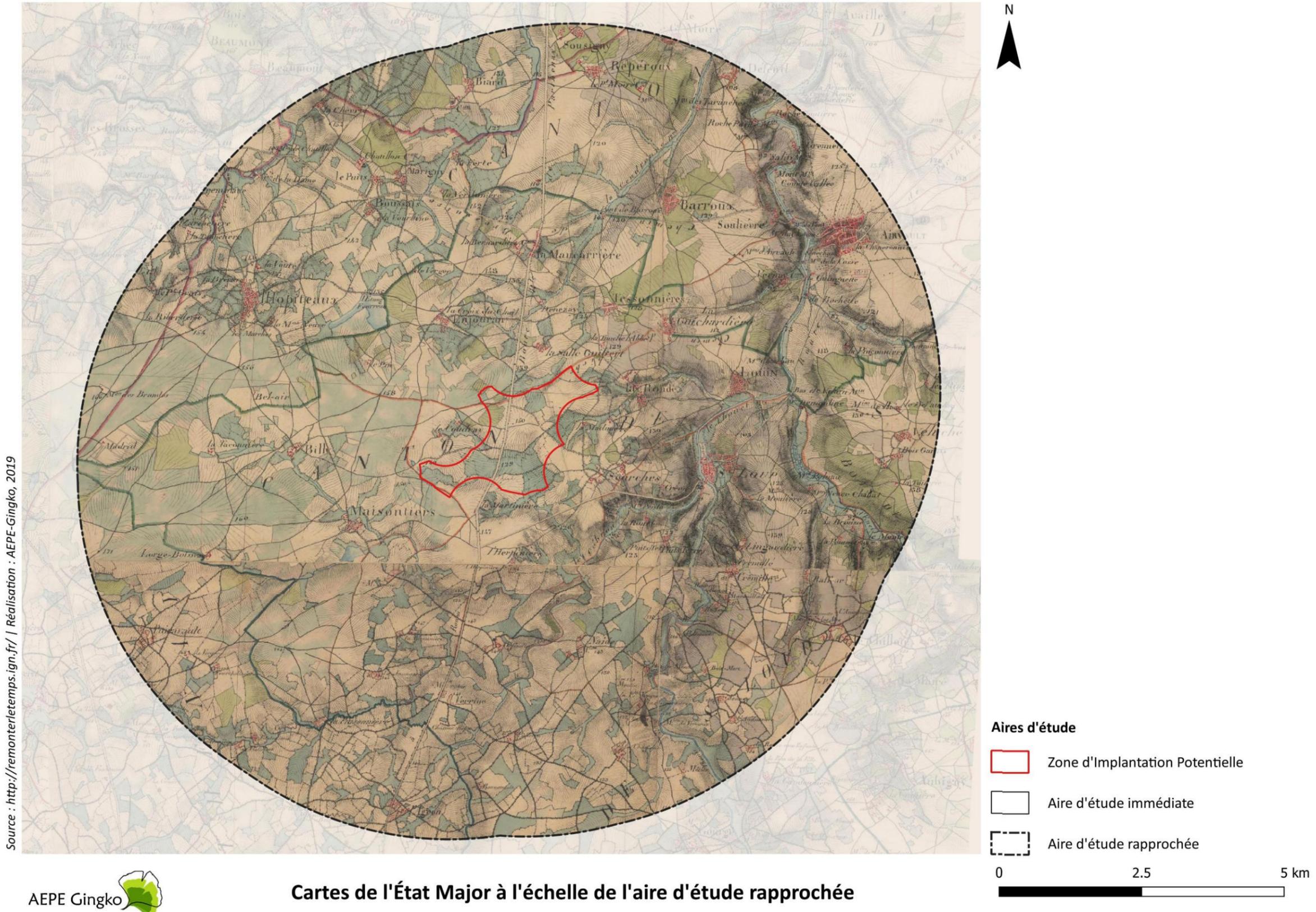


Photo 111 : La vallée du Thouet est très souvent mise en avant dans les cartes postales anciennes avec son patrimoine bâti et naturel (source : <http://delcampe.net/>)



Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Carte 33 : Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



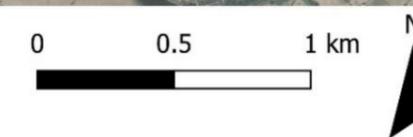
Cartes de l'État Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Carte 34 : Cartes de l'État-Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Source : <http://remonterletemps.ign.fr/> | Réalisation : AEPE-Gingko, 2019



Évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui



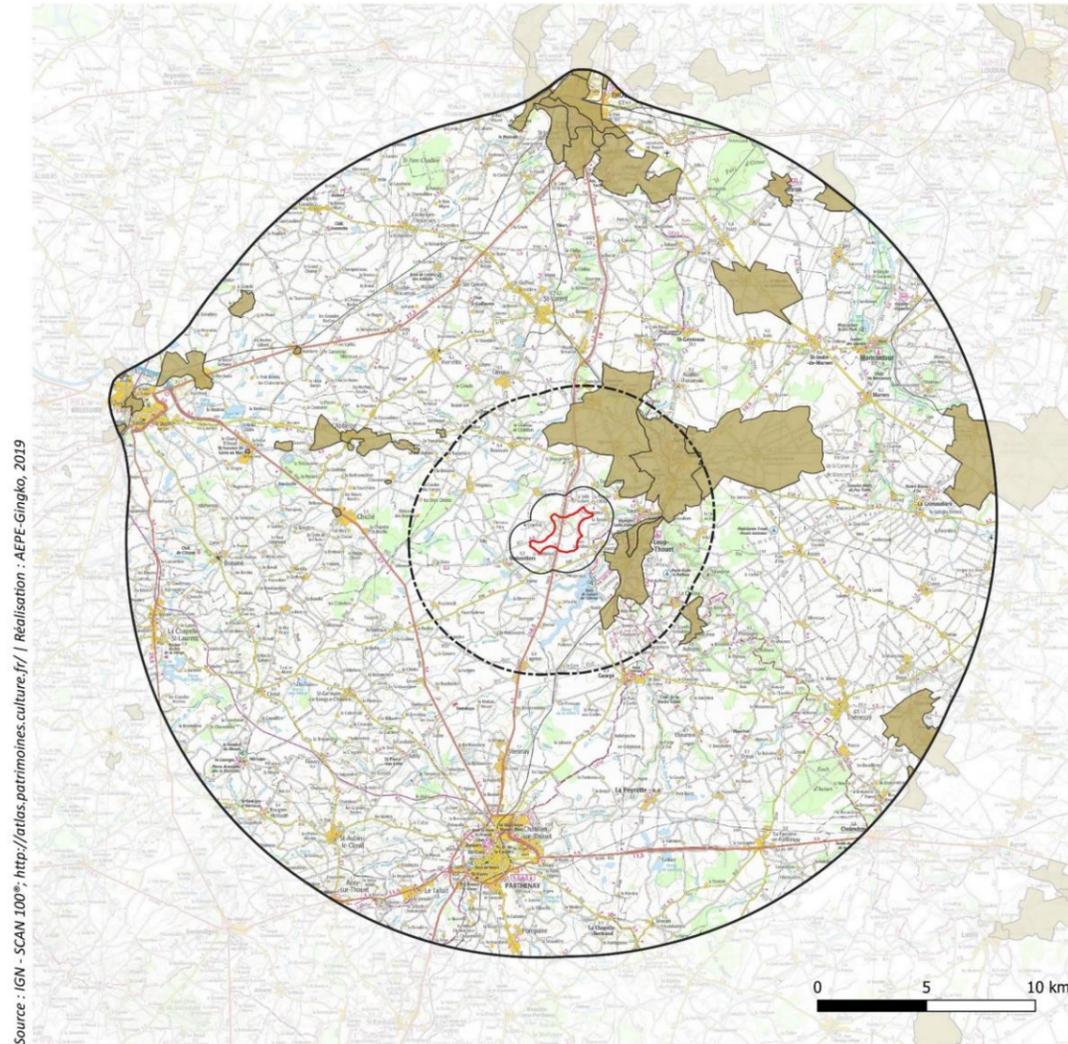
Zone d'Implantation Potentielle

Carte 35 : Évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui

IV.7. L'ANALYSE PATRIMONIALE

IV.7.1. LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

D'après l'atlas du patrimoine, aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique n'est présente sur la Zone d'Implantation Potentielle, les plus proches se situant sur les communes d'Airvault et de Saint-Loup-Lamairé.



Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Aires d'étude

 Zone d'implantation Potentielle	 Aire d'étude rapprochée	 Zone de Présomption de Prescription Archéologique
 Aire d'étude immédiate	 Aire d'étude éloignée	

Carte 36 : Les Zones de Présomption de Prescription Archéologiques à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

IV.7.2. LES SITES CLASSES AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial de l'Unesco reconnaît la valeur universelle exceptionnelle d'un site ou d'un élément patrimonial. Afin de figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent respecter des critères de sélection culturels et naturels. On peut citer les trois premiers des dix critères définis par les Orientations :

1/ Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

2/ Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

3/ Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

L'ambition de l'Unesco est d'agir en faveur du patrimoine mondial afin d'encourager les États à élaborer des plans de gestion afin d'assurer la conservation des sites, de fournir une assistance d'urgence aux sites du patrimoine mondial qui sont en danger immédiat, d'encourager la participation des populations locales à la préservation des biens de ce patrimoine, d'appuyer les actions de sensibilisation du public à la préservation et d'encourager la coopération internationale dans le domaine culturel et naturel du monde. Ces missions de l'Unesco sont énoncées dans un traité international intitulé Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté en 1972.

Aucun site classé au patrimoine mondial de l'Unesco n'est présent dans l'aire d'étude éloignée. Le plus proche se situant à plus de 50 km de la zone de projet (Val de Loire, au niveau de Saumur).

IV.7.3. LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

Le dispositif des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR), introduit par les articles L. 631-1 à L.633.1 de l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime unique de protection du patrimoine appelé Sites Patrimoniaux Remarquables qui succède aux trois dispositifs existants (les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : ZPPAUP, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : AVAP, et les secteurs sauvegardés).

Les SPR sont gérés par des Plans de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PMVAP).

À ce jour, le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP continue de produire ses effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ou un plan de valorisation (PVAP). L'article 42 de la nouvelle loi sur le patrimoine prévoit que les AVAP et PSMV aujourd'hui en cours d'étude s'achèveront dans les conditions juridiques antérieures à la loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la ZPPAUP applicable antérieurement.

Cinq Sites Patrimoniaux Remarquables ont été identifiés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Leur sensibilité est décrite individuellement dans la suite du document.